

B. — Con reclamo 20 ottobre 1931 Ida Rovelli, madre del debitore, il quale è assente per emigrazione temporanea, ha chiesto l'annullamento del precetto esecutivo N. 16405 ritenuto non conforme ai requisiti dell'art. 67 cifra 4 LEF.

C. — L'Autorità di Vigilanza del Cantone Ticino ha ammesso il reclamo mediante decisione 13 novembre 1931 pel motivo che, se è vero che un precetto esecutivo N. 7991 dell'Ufficio di Lugano era già stato notificato in epoca anteriore al Rovelli colla designazione « premio d'assicurazione e spese scadute sulla polizza N. 108891 » dalla stessa creditrice e per un importo identico, questa circostanza non autorizzava però l'Assurance générale des eaux et accidents ad omettere la precisa indicazione della causa del credito nell'esecuzione N. 16405 destinata a sostituire quella N. 7991.

D. — L'Assurance générale des eaux et accidents ha ricorso contro questa decisione chiedendone l'annullamento alla Camera Esecuzioni e Fallimenti del Tribunale federale.

Considerando in diritto :

L'autorità cantonale ha ammesso con ragione che l'esecuzione N. 16405 è indipendente da quella N. 7991 e che ogni precetto esecutivo deve soddisfare ai requisiti di legge, e quindi designare il titolo con la sua data e, in difetto di titolo, la causa del credito. Queste indicazioni destinate ad individualizzare il credito che costituisce l'oggetto dell'esecuzione ed a permettere al debitore di riconoscerlo, non sono però un requisito essenziale della validità del precetto e la loro omissione non costituisce motivo di nullità, quando sia possibile identificare il credito, sulla scorta delle altre indicazioni contenute nel precetto.

Nella fattispecie l'esecuzione tende al pagamento d'un premio d'assicurazione scaduto il 20 gennaio 1931 e pel quale era già stata iniziata un'esecuzione N. 7991, il cui precetto indicava quale titolo la polizza N. 108891. Questa designazione, anche se priva della data della polizza, determinava il credito in modo sufficientemente preciso.

Anche il nuovo precetto N. 16405, in cui è indicato che si tratta di un « rinnovamento dell'esecuzione N. 7991 » già nota al debitore contiene quindi dei dati sufficienti per escludere ogni dubbio circa l'identità del credito, oggetto dell'esecuzione. Il precetto esecutivo N. 16405 è pertanto valido.

La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

1. Il ricorso è ammesso.

2. Arrêt du 8 février 1932 dans la cause Banque Commerciale de Lausanne et Société immobilière de Prélaz A. SA.

Art. 269 al. 3 LP. Une fois la faillite clôturée, il ne peut être question de la rouvrir. L'office à qui il est signalé, après la clôture de la faillite, que certains actes du failli tomberaient sous le coup de l'action révocatoire doit procéder suivant l'art. 269 al. 3 LP. Aucune disposition légale ne l'oblige à conférer d'abord avec la personne contre laquelle l'action doit être dirigée. Il n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude des faits à la base de l'action. Il suffit qu'il désigne exactement le droit dont il s'agit.

Art. 269 Abs. 3 SchKG.

Der einmal als geschlossen erklärte Konkurs kann nicht wieder eröffnet werden. Erhält das Konkursamt nach Konkurschluss Kenntnis von Rechtshandlungen des Kridars, die nach Art. 285 f. SchKG angefochten werden können, so hat es gemäss Art. 269 Abs. 3 SchKG vorzugehen. Keine Pflicht des Amtes, vorher mit den Personen zu unterhandeln, gegen welche die Anfechtungsklage zu richten ist. Ebenso keine Pflicht, Erhebungen zu machen betr. die Richtigkeit der Angaben, auf die sich die Anfechtungsklage zu stützen hat; es genügt, dass der in Frage kommende Rechtsanspruch bestimmt bezeichnet wird.

Art. 269 cp. 3 LEF. Allorché il fallimento fu dichiarato chiuso esso non può più essere riaperto. L'ufficio cui si segnala, dopo la chiusura del fallimento, che certi atti del fallito potrebbero essere impugnati mediante l'azione revocatoria, deve agire

secondo il disposto dell'art. 269 cp. 3 LEF. Nessuna norma lo obbliga a trattar prima colla persona contro la quale l'azione deve essere diretta. Esso non ha l'obbligo di verificare l'esattezza dei fatti su cui si fonda l'azione. Basta che specifichi la pretesa di cui si tratta.

Résumé des faits :

La faillite de Paul Messerli a été clôturée le 5 mai 1930. Le 28 septembre 1931, trois créanciers ont signalé à l'office que certains actes du failli leur paraissaient tomber sous le coup de l'action révocatoire et lui ont demandé de procéder suivant l'art. 269 al. 3 LP. L'office a alors adressé à tous les créanciers une circulaire par laquelle il leur offrait la cession « de toutes prétentions de la masse ... contre la Société immobilière de Prélaz A. SA. et la Banque Commerciale de Lausanne, notamment toutes actions tendant à faire révoquer les actes de vente passés entre Paul Messerli et la Société immobilière de Prélaz A... ainsi que toutes actions tendant à la révocation des paiements opérés par Paul Messerli à la Banque Commerciale de Lausanne, au moyen du produit de la vente de son actif ».

La Banque Commerciale de Lausanne et la Société immobilière de Prélaz A., se prévalant de leur qualité de créancières, ont porté plainte en demandant qu'il plaise à l'autorité de surveillance : annuler l'offre de cession faite par l'office et ordonner la réouverture de la faillite pour permettre à la majorité des créanciers de prendre position.

L'autorité inférieure de surveillance ayant rejeté la plainte, les plaignantes ont recouru à l'autorité supérieure, en reprenant leurs conclusions, qu'elles ont complétées en demandant que l'office fût invité à préciser quelle était la prétention dont il était fait cession et à provoquer des explications de la part des recourantes, une décision devant intervenir ultérieurement.

Déboutées de nouveau de leurs conclusions, les recourantes ont recouru à la Chambre des poursuites et

des faillites du Tribunal fédéral, laquelle a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

C'est à tort que les recourantes critiquent la manière dont le préposé a procédé. Une fois la faillite clôturée, il ne peut être question de la rouvrir. Aussi bien s'agissait-il uniquement en l'espèce de faire rentrer dans la masse le droit d'obtenir la révocation de certains actes, en application des articles 285 et suiv. LP. Il est indiscutable que l'on est en présence d'un droit « douteux », puisque les recourantes, contre lesquelles on prétend l'exercer, en contestent le bien-fondé. Le préposé ne pouvait donc pas procéder suivant l'art. 269 al. 1 LP. Il ne lui restait par conséquent que la voie prévue au 3^e alinéa de cette disposition, d'après lequel c'est aux créanciers à se prononcer sur la question de savoir si le droit sera exercé par la masse en son nom et pour son compte. Aucune disposition n'oblige l'administration de la faillite à conférer préalablement avec la personne contre laquelle le droit est dirigé et l'on ne saurait donc dire que, pour ne l'avoir pas fait, le préposé a violé la loi.

Il n'incombe pas davantage à l'administration de la faillite d'établir l'exactitude des faits qui sont à la base de l'action, alors surtout que l'existence du droit prétendu lui a été signalée par un tiers. Il n'a pas à rapporter à ce sujet plus que ce qui lui a été rapporté à lui-même. Il suffit en réalité qu'il détermine le droit dont il s'agit. C'est aux créanciers de s'entourer de renseignements qu'ils estimeront nécessaires pour juger du bien-fondé de ce droit. Aussi bien l'administration de la faillite n'est-elle plus à ce moment-là en mesure d'ouvrir une enquête, et de même que ceux qui ont révélé l'existence de la prétention ont eu naturellement à supporter les frais qu'ont entraînés leurs recherches, de même ceux qui entendent participer au procès doivent-ils également prendre à leur compte les dépenses qu'ils pourront être amenés à faire

pour recueillir des informations et se former une opinion.

En l'espèce, le droit dont la cession était offerte était indiqué d'une manière suffisamment précise dans la circulaire envoyée par le préposé. Elle comprenait toutes les actions révocatoires juridiquement concevables contre l'une et l'autre des parties recourantes. Pour ce qui était du fondement de l'action, les créanciers n'avaient qu'à se renseigner, et il va de soi qu'il leur était loisible de prendre connaissance à l'office de la documentation qu'avaient pu fournir les intimées.

3. Auszug aus dem Entscheid vom 10. Februar 1932

i. S. Fierz.

Voraussetzungen, unter welchen die Weiterführung eines Gewerbes als Massnahme zur Verwaltung einer verpfändeten Liegenschaft betrachtet und ein allenfalls aus diesem Gewerbebetrieb sich ergebender Ausgabenüberschuss als Verwaltungskosten aus dem Pfanderlös vorweg gedeckt werden darf:

Art. 262 SchKG, Art. 39 KV.

Conditions dans lesquelles la continuation d'une entreprise peut constituer une mesure d'administration relative à l'immeuble hypothéqué et permettre de prélever, à titre de frais, sur le produit de la réalisation du gage le déficit de cette exploitation.

Art. 262 LP, 39 ord. faill.

Condizioni alle quali la continuazione d'una azienda può costituire un provvedimento di amministrazione di uno stabile ipotecato e permettere di prelevare, quale spesa, il deficit d'esercizio sul ricavo dalla vendita del pegno. Art. 262 LEF; 39 reg. am. fall.

Tatbestand (gekürzt):

In dem beim Konkursamt Untertasna anhängigen Konkurs über Frau Huber-Koch bestand das einzige Aktivum der Masse in einer mit Grundpfandrechten belasteten Liegenschaft, in welcher die Kridarin eine Pension betrieb hatte. Das Konkursamt hat den Pensionsbetrieb bis

zur (freihändigen) Veräusserung der Liegenschaft aufrechterhalten. Seine Betriebsrechnung schloss mit einem Ausgabenüberschuss ab, zu dessen Deckung das Amt den Erlös aus der Liegenschaft in Anspruch nehmen wollte. Eine von einem Grundpfandgläubiger dagegen erhobene Beschwerde wurde von der kantonalen Aufsichtsbehörde abgewiesen mit der Begründung, die Weiterführung des Pensionsbetriebes sei als Verwaltung der Liegenschaft anzusprechen, sodass der Betriebsausfall als eine Masseschuld betrachtet werden müsse, der aus dem Pfanderlös zu decken sei.

Das Bundesgericht hat dagegen die Beschwerde grundsätzlich gutgeheissen aus folgenden

Erwägungen:

1. — (Prozessuales.)

2. — Für den Entscheid über den ersten Antrag ist Art. 262 SchKG massgebend, wonach der Erlös aus Pfandgegenständen vorgängig der Deckung der pfandgesicherten Forderungen nur zur Begleichung der Kosten von Verwaltung und Verwertung des Pfandes verwendet werden darf, ohne Rücksicht darauf, ob noch anderes unbelastetes Vermögen vorhanden ist oder nicht (vgl. BGE 42 III 50, 46 III 9, Art. 39 KV). Es fragt sich daher einzig, ob die Weiterführung des Pensionsbetriebes als Verwaltung der zur Masse gehörigen Liegenschaft betrachtet werden kann. Diese Frage lässt sich jedenfalls nicht schlechtweg bejahen, wie die Vorinstanz dies getan hat:

Unter « Verwaltung » des Pfandes versteht das Gesetz in der Regel nur die auf die Erhaltung der Substanz gerichteten Massnahmen (ordnungsgemässer Unterhalt, Vornahme von Reparaturen, event. Bewachung der Liegenschaft und Zugehör und dergl.). Die Weiterführung eines Gewerbes bringt jedoch in der Hauptsache einen über diesen Rahmen weit hinausgehenden Verkehr an Einnahmen und Ausgaben mit sich und ist regelmässig